

Gare aux **délégations de pouvoirs** dans les SAS !

INCERTITUDE SUR LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES.

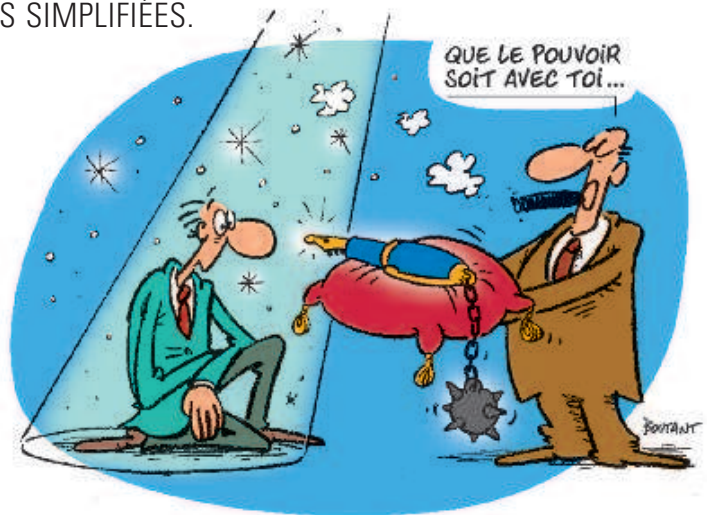
À quelles conditions doit satisfaire une délégation de pouvoirs dans une société par actions simplifiée (SAS) ? Si la question se pose, c'est parce que plusieurs décisions récentes de cours d'appel sont venues jeter le trouble en la matière, jugeant que certaines délégations de pouvoirs, en l'occurrence de licencier, consenties dans des SAS n'étaient pas valables. Explications.

L'ORGANISATION DU POUVOIR DANS LA SAS

Les associés d'une SAS sont libres d'organiser la direction de leur société comme ils l'entendent. Seul impératif : ils doivent désigner un président qui aura le pouvoir de représenter la société à l'égard des personnes extérieures. Mais ils peuvent également prévoir qu'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués pourront exercer tout ou partie des pouvoirs impartis au président. Deux conditions doivent cependant être respectées : d'une part, ce pouvoir de représentation doit être expressément prévu dans les statuts de la société, et d'autre part, la désignation de ce directeur général ou de ce directeur général délégué doit faire l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés (RCS).

LA VALIDITÉ DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DANS LA SAS

Or ces deux conditions, qui sont donc formellement requises dans la SAS pour



conférer un pouvoir global de représentation de la société, ont également été exigées par certaines cours d'appel pour une simple délégation de pouvoirs, à savoir du pouvoir de licencier des salariés. Ainsi, ces cours d'appel ont considéré que des lettres de licenciement, signées par une personne (souvent un directeur du personnel) dotée d'une délégation du pouvoir de licencier qui ne satisfaisait pas à la double condition d'être prévue dans les statuts et d'être déclarée au RCS, n'étaient pas valables.

Affaire à suivre

Ces décisions de cours d'appel – très critiquables – ont fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation (plus haute instance judiciaire) qui se prononcera en fin d'année. Nous vous tiendrons informé de la suite qu'elle donnera à ces affaires.

Notre conseil

En attendant la position de la Cour de cassation, les sociétés par actions simplifiées doivent faire preuve de prudence et faire signer les lettres de licenciement adressées à leurs salariés par leur président, leur directeur général ou l'un de leurs directeurs généraux délégués. En effet, des licenciements signés par d'autres personnes risqueraient d'être remis en cause par les tribunaux saisis du litige.